

Ordonnance
Des generaux des monnoies
Sous la Crue du mare d'or

Du 20. Octobre 1353.

Vous vous mandons que tantost
et sans delay ces lettres venues
nous cloiez toutes les boestes
de la d. monnoie de Tourne tous
pape et ne laissez plus ouures
sur ce en y poid; mais sans aucun
delay et aittere ains doublee
Tournois de deux poid et loy,
que d'ice en despit desquelz
nous vous envoyons les patrons
enclos de dans ces lettres; et
les quelz doublee Tournois vous
delivrez a la ville de deux
mares et la maniere accoustumee
et bien vous prenez garde que

vous ne passiez aucune dellivrance
qui soit plus e foible ne plus
fort d'une double et deux marcs
et e l'aitte e faire beaux devers
Dor a l'escu du Coing void et
de la loy de ceux que l'on fait
apresent les queles e cremitailliz
sans fort e e sans foible a
parmy, et nous defendons que
vous ne passiez aucune delliv^{ce}
qui soit plus e foible ne plus
fort d'oye e liz pou marc
et soyez curieux et dilligent
de leur e faire vurer beaux et
netie de belle Couleus et niceus
que vous n'avez e fait autun
passiez e e l'aitte e e sauis
aux Changeurs e e Marchands
e frequents la ditte e Monnoie
qui la auront de Chazumarc

D'argent en billoy alleu à deux
 deniers de douze grains de
 loy quatre livres dix s'ol
 tournois, et de Roubaux de
 marc d'argent en billon blanc
 à quatre deniers de loy et au
 de puis d'avec y mesler plus
 de billon que à quatre deniers
 de loy quatre livres quinze
 s'ol tournois, Coule quel
 billoy blanc qui sera porté
 en la dite Monnoie, et vous
 nous en mandons ce Commandement
 exprèsment que vous le gardez
 en la dite Monnoie en une
 guchet ou vous gardes avec
 la clef par devers vous jusqu'à
 tant que vous ayez autre
 mandement de nous, et donnez
 lez en Roubaux d'or fin

Joie avec de sept Jours de Jours
Jor a leu que loz fait en
a present, et bien vous prenez
grande mieux que autre fois
nduez fait que leur double
tournoir de sus dite d'ouit
bien ouvrez et monnoyez de
bons recours et bien vous de
aucun que vous les passez
a la delivrance, car pour ce qui
ont ^{de} passe autens mauvaisement
ouvrez et monnoyez, les a leu
peuple enuellerz fait, en
diffamés et vous garderz l'aiter
jurer le payeur, et pour les
Autres officiers de la dite
Monnoye que bien loyement
et diligemment ilz se croit et
exerceront leurs offices si
Comme il appartient et vous

Descriuez le jour que Vous
 aurez veu ces Letres et a quel
 jour vous aurez publié aux
 Marchands cette ordonnance et
 Combien y en a venu de
 Billoy et la Dite Monnoye
 pour cause d'icelle ordonnance
 et combien la monnoye est
 garnie d'ouvriers et monnoyers
 et de faittes jumentaire de Rou-
 enne que vous trouvez et la
 Monnoye et la maniere
 accoustumée, et se faisant payer
 aux changeurs a droit tour de
 papier tout ce qui leur sera
 deub de deniers que Vous
 aurez Comptant et de ce qui
 sera esfers de ce que les monnoyers
 et a Vous que des vous mandons
 et Commandons expressément

Je parle le Roy nostre D. Seigneur
et Je par nous sur peine
Je s'escriver de vos officiers
à tous jours mais et suret
grand peine comme vous
poués encoire enuers nostre
Dieu Seigneur, et nous que
luy Je vous après quatre
jours passés Je puis que vous
aurez publié aux Marchands
cette ordonnance, nous apporte
eye a propre personne toutes
les boetes de la D. Monnoye
Je toute le temps passé, led
inventaire et celle de votre
seaux; les plégeries de
aucunes exaues avec tout letat
Je s'escri par esprit, et la garnison
du billon qui sera apporté en
la D. Monnoye comme il

effect avec vous nous amener
 le maître ou maîtres qui ont
 le compte, ou personnes pour
 eux qui aient pouvoir de en
 faire, et le vobes dites peines
 nous mandons et estroitement
 enjoignons que continuellement
 vous ecrivez toutes les
 courtes de chapre des billons
 que le maître sera et j'celuy
 nous envoiez escrit de votre
 main toutes fois que vous
 nous envoiez aucune lettre
 et soyez surieux et diligent
 mieux que nous n'avés esté
 de voir et visiter chascun jour
 les ouvriers deournais et
 fournais et ausy y contraigniez
 ceulx qui sont au fiertoy
 de dire ouvriers affiz de
 le fournaindre de ce faire

de ce boy ouvrage et tel comme
Je sus est dit, et bien Voulez
prouvés gardés quelle e flours
joins nous bien ourez et de
belle fouleu et tel comme
Je sus fou devisés avant qu'ils
joient baillés aux monnoyers
et il y avoit auens flours
qui ne se s'ent telz comme dit
est faittes jeux trois et ottes
hors des bien faitte, affiz que
les monnoyers ne se puissent
exceper qu'il ne doivent
monnoyer blancs deniers et
nets, et faittes payer aux
Ouvriers Je chascun marc d'œuvre
Je ditte double et triple
denier Cournois et aux
monnoyers pour monnoyer
chascun breuet de dix liures

Le Double quatorze Double
tournoi pour dechet et pour
tout, et toutes les choses de plus
faites et diligemment et par telle
maniere que nous ne pourrions estre
depris de negligence, carter
pour certain que d'aucuns
effautes, les seigneur
prendre au nous d'utout et de
seres punie grievement; Escrit
de Paris en la chambre de se
Monnoyes le vingtieme jour
d'octobre 1353.